



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Biens professionnels

Question écrite n° 2100

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une difficulté d'interprétation de la notion d'activité professionnelle en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 885-0 bis 2/ du code général des impôts prévoit que les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont considérées comme des biens professionnels lorsque leurs détenteurs exercent au sein de celles-ci des fonctions de direction. Ce texte précise que ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels les intéressés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans une catégorie professionnelle (traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du même code). L'actionnaire principal d'une société anonyme exerce la fonction de président du conseil de surveillance de cette société - fonction expressément prévue par l'article 885-0 bis au nombre des fonctions de direction éligibles - et est titulaire, par ailleurs, d'un mandat de sénateur. La rémunération qu'il perçoit en tant que président du conseil de surveillance est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (réponse ministérielle Labbé, J.O., débats Assemblée nationale, 5 mars 1990, page 995). En qualité de sénateur, cette personne perçoit, en outre, une indemnité parlementaire et une indemnité de résidence imposables en totalité depuis 1993 dans la cédule des traitements et salaires. Les indemnités reçues dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif ne présentent pas le caractère de revenus professionnels au sens généralement donné à ce terme en matière fiscale. Le classement de ces indemnités dans la cédule fiscale des traitements et salaires répond au seul souci de faire bénéficier ces sommes d'un régime fiscal considéré à l'origine comme avantageux. Il le remercie donc de préciser si, dans ces conditions, ces indemnités doivent ou non être retenues pour vérifier si la rémunération de président du conseil de surveillance représente plus de la moitié des revenus personnels.

Texte de la réponse

L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune accordée au titre des biens professionnels aux redevables qui détiennent des actions de sociétés anonymes est notamment subordonnée à l'existence d'une rémunération normale des fonctions de direction exercées, représentant plus de la moitié des revenus professionnels du dirigeant ; ceux-ci s'apprécient de manière objective, par référence à des revenus catégoriels qui sont énumérés par la loi. La rémunération allouée au président du conseil de surveillance d'une société anonyme en application de l'article 138 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 peut être retenue pour l'application de cette condition, dès lors qu'elle retribue l'activité exercée par le redevable au sein de ce conseil en qualité de président. Tel n'est pas le cas des jetons de présence qui lui sont attribués (cf. RM Delahais, débat AN, 5 mars 1990, p. 998). Il y a donc lieu, conformément aux dispositions du 1er de l'article 885 O bis du code général des impôts, de comparer le montant de la rémunération spécifique reçue par le président du conseil de surveillance - à l'exclusion des jetons de présence - à celui de l'ensemble des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à

l'article 62 du meme code, quelle que soit leur origine. Les indemnites recues en remuneration de l'exercice d'un mandat parlementaire, qui sont imposables dans la categorie des traitements et salaires, doivent etre retenues pour l'application de cette comparaison.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2100

Rubrique : Impot de solidarite sur la fortune

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1603

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4143